

cette insuffisance au juge de paix, alors ce juge de paix doit, par mandat, faire emprisonner la personne condamnée à payer ces deniers et frais, pour qu'elle reste détenue, sans être admise à fournir caution, durant toute période n'excédant pas trois mois, à moins que ces deniers et frais qu'elle a reçu ordre de payer, avec les frais de saisie-exécution et vente susdits, ne soient plus tôt payés et acquittés; mais cet emprisonnement d'un capitaine de navire ne libère pas le navire du gage ou de la responsabilité y attachés par les dispositions de la présente loi.

67. Nulle conviction ou procédure en application de la présente loi ne sera annulée pour vice de forme, ni, à moins que l'amende imposée ne soit de cent piastres ou plus, ne sera évoquée par voie d'appel ou de certiorari, ni autrement, à une cour supérieure. Conviction ou procédure non annulable pour vice de forme.

2. Nul mandat ou ordre d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison d'un défaut qui s'y trouve, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été trouvée coupable, et qu'il y ait eu bonne et valide déclaration de culpabilité.

3. Dans le cas d'une évocation à une cour supérieure par voie d'appel ou de certiorari ou autrement, d'une conviction ou d'une procédure en application de la présente loi, il doit être donné une garantie jusqu'à concurrence de \$100 pour les frais des procédures d'évocation à cette cour supérieure. Garantie en cas d'appel.

68. Toutes dépenses faites pour appliquer les dispositions de la présente loi et pour fournir assistance et conseil aux immigrants et aider, visiter et soulager les immigrants indigents, procurer des soins de médecin et autrement poursuivre les objets de l'immigration, seront payées à même les deniers votés par le Parlement pour cette fin et conformément aux règlements ou aux décrets du conseil, s'il en est, faits ou rendus pour la distribution et l'emploi de ces deniers. Paiement des dépenses faites par application de la loi.

69. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire qui en débarque ou permet d'en débarquer au Canada un immigrant ou autre passager dont le débarquement est prohibé par la présente loi ou par un décret du conseil, une proclamation ou un règlement qui en vise l'exécution—que cet immigrant ou passager ait l'intention de s'établir au Canada ou se propose seulement de traverser le Canada pour aller s'établir dans quelque autre pays—ou qui refuse ou néglige, lorsqu'il en est légalement requis, de recevoir à bord de son navire un immigrant ou passager qui a ainsi été débarqué, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins cent piastres pour chaque contravention. Punition d'un capitaine qui laisse débarquer un immigrant dont le débarquement est prohibé, ou refuse de le reprendre à son bord.

70. Toute personne débarquée d'un navire en Canada, ou amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, en contravention à la présente loi ou à un décret du conseil rendu ou à une proclamation lancée légalement sous son autorité, ou toute Arrestation des personnes dont le débarquement est prohibé, lesquelles sont personne